

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 22/06/2023 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Marion SENGLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Madame Anne BALLAND-EGELE, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Monsieur Jacques MEYER donne procuration à Monsieur Eric CONRAD, Madame Nadège HORNBECK donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Tania SCHEUER donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Oriane HUMMEL donne procuration à Madame Nadine MUNCH, Monsieur Laurent GEYLLER donne procuration à Monsieur Erick CAKPO, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Denis DIGEL donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

#### Absents non représentés :

Madame Mathilde FISCHER

## **Cession du site "Celluloïd" à Delt'Aménagement : avenant à la promesse de vente**

### **N° DCM\_065\_2023**

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Urbanisme et Habitat  
Service instructeur : Aménagement Urbain  
Rapporteur : Monsieur Claude SCHALLER

Le 29 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé d'une part, le rachat par la Ville de Sélestat auprès de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace du site « Celluloïd » au prix de 2 441 326,50 € HT plus les frais d'acquisition et, d'autre part, la promesse de vente par laquelle la Ville confère à Delt'Aménagement la facilité d'acquérir l'emprise de ce site au prix de 3 730 000 € HT (la T.V.A étant due par Delt'Aménagement en sus du prix de vente, étant précisé qu'il s'agit d'une T.V.A sur prix).

La promesse de vente prévoyait notamment la condition suspensive suivante :

→ l'absence de prescription de fouilles archéologiques : en cas de préconisation de fouilles archéologiques, il était inscrit que les deux parties convenaient de discuter de leur prise en charge, étant précisé que l'offre de l'aménageur ne comportait pas de dépenses liées à l'archéologie.

Par ailleurs, les études pollution réalisées par l'aménageur ont mis en évidence la nécessité de remise en état non révélée par l'état de pollution établi préalablement à la signature de la promesse. Il est rappelé que la réglementation en vigueur prévoit que dans une telle hypothèse, l'acquéreur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix.

Delt'Aménagement a estimé le surcoût lié à la pollution à 500 000 € (chiffre confirmé par un bureau d'études missionné à la demande de la Ville) et aux prescriptions de la DRAC (fouilles archéologiques) à 300 000 €.

Faisant jouer la clause de revoyure, Delt'Aménagement a proposé à la Ville que chacun supporte cette charge supplémentaire à hauteur de

50 %, soit une baisse du prix de cession par la Ville de 400 000 €, soit 3 330 000 €.

A la demande de la Ville, Delt'Aménagement a consenti à accepter une clause dite « partage de plus-value » selon les modalités suivantes :

Il résulte de l'étude financière prévisionnelle du bénéficiaire que le prix de revente des lots de lotissement, à savoir les terrains viabilisés dans le cadre du permis d'aménager a été fixé à 32 000 € TTC l'are (trente deux mille euros toute taxe comprise).

Aussi, et tenant compte de l'exposé qui précède et de la baisse de prix consentie, le bénéficiaire consent expressément à ce que le promettant puisse profiter de la plus-value en cas de vente pour un prix supérieur à ce prix prévisionnel, à hauteur de la moitié de cette plus-value.

La plus-value s'entend de la différence entre le prix de vente effectif moyen l'are suite à la vente de l'ensemble des lots de terrains à bâtir et le prix de référence précité, à savoir 32 000 € TTC pour ces mêmes lots.

Dans le cadre de cette clause, les parties ont convenu de plafonner la plus-value à quatre cent mille euros (400 000 €) TTC, soit un gain potentiel maximum pour le promettant de deux cent mille euros (200 000 €) TTC.

Par ailleurs, il est apparu que l'emprise foncière à céder à Delt'Aménagement devrait être augmentée de 3,50 ares (l'emprise a détacher de la parcelle section 8 n° 59/38 passant de 16,50 ares à 20 ares environ) et ce, afin de permettre la réalisation en surface du stationnement du futur immeuble devant accueillir des logements aidés (la réalisation d'un parking souterrain n'étant financièrement pas viable pour des logements aidés).

Il est également précisé que Delt'Aménagement prendra en charge les frais de fouilles archéologiques sur la globalité du site (et donc y compris sur l'emprise restant propriété de la Ville destinée à la réalisation d'un parking public), ce qui représente une économie pour la Ville de 70 000 €.

Delt'Aménagement assurera à sa charge également la globalité de la démolition des bâtiments (étant précisé qu'une partie d'un hangar est située sur la parcelle Ville destinée à la réalisation du parking).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant ci-joint à la promesse unilatérale de vente signée le 8 octobre 2021 entre la Ville de Sélestat et Delt'Aménagement.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### après avis favorable de la Commission Aménagement et Cadre de Vie réunie le 13/06/2023

**VU** *la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2021 ;*

**VU** *la promesse unilatérale de vente signée le 8 octobre 2021 entre la Ville de Sélestat et Delt'Aménagement ;*

**VU** *le projet d'avenant à cette promesse ci-joint ;*

**APPROUVE** l'avenant ci-joint à la promesse unilatérale de vente signée le 8 octobre 2021 entre la Ville de Sélestat et Delt'Aménagement ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer le-dit avenant.

P.J. : avenant à la promesse de vente

#### **Adopté**

**Pour :23**

**Contre :9**

Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Cathy OBERLIN-KUGLER

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,  
LE

**A SELESTAT (67600), 7 avenue Docteur Houllion, au siège de l'Office Notarial,**

**Maître Chantal REISACHER-DECKERT** soussignée, notaire associée de la Société Civile Professionnelle dénommée "SCP Chantal REISACHER-DECKERT & Anne-Catherine PRUDHON-REBISCHUNG, Notaires associées" titulaire d'un Office Notarial à SELESTAT (67600), 7 avenue Docteur Houllion,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**AVENANT A LA PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DU**

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **PROMETTANT**

La **VILLE DE SELESTAT**(Bas Rhin)

Ci-après dénommée le « PROMETTANT ».

#### **BENEFICIAIRE**

La société dénommée **DELTAMENAGEMENT**, Société par actions simplifiée au capital de 1000000,00 EUROS, ayant son siège social à DABO (57850), 9a rue Saint-Léon IX, identifiée au SIREN sous le numéro 449056324 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ.

Ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE ».

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- La société **VILLE DE SELESTAT** est ici représentée par , domicilié à ;

**AGISSANT** aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par :

- La société **DELTAMENAGEMENT** est ici représentée par , collaborateur en l'office, domicilié à SELESTAT, 7 avenue Docteur Houllion ;

**AGISSANT** aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par :

### **CAPACITE ET DECLARATION DES PARTIES**

Les personnes morales parties aux présentes attestent par leurs représentants respectifs ès-qualités :

- qu'il n'existe aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la vente objet du présent acte ;
- que la présente opération de vente entre, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de l'objet social de la société qu'ils représentent et a été autorisée par l'ensemble de leurs associés

Elles déclarent également par leur représentant respectifs ès-qualités :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais été frappé d'une procédure de sauvegarde judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter et ce qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance, conformément à l'article 1112-1 du Code civil ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

Le PROMETTANT déclare :

- que le BIEN est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat.

### **EXPOSE PREALABLE**

Les parties se réfèrent à la promesse unilatérale de vente reçu par le notaire soussigné en date du 8 octobre 2021 RN 8276 aux termes de laquelle la VILLE DE SELESTAT s'est engagée à vendre, en cas de levée d'option, à la société DELTAMENAGEMENT, les bien dont la désignation suit :

### **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**



L'IMMEUBLE objet de la présente promesse de vente comprend :

Un ensemble immobilier sur-bâti de plusieurs bâtiments à usage industriel (atelier et locaux de stockage et de bureaux), actuellement désaffectés situé à 67600 SELESTAT, route de Marckolsheim, le tout cadastré :

Parcelles appartenant à la société EPF au titre d'une convention de portage :

**Ville de SELESTAT**

Section 8 n°39 – route de Marckolsheim – avec 4,36 ares  
Section 8 n°40 – Route de Marckolsheim – avec 9,37 ares  
Section 8 n°44 – 16 route de Marckolsheim – avec 12,11 ares  
Section 8 n°50 – Haymatt – avec 8,38 ares  
Section 8 n°51 – Haymatt – avec 7,70 ares  
Section 8 n°52 – Haymatt – avec 34,61 ares  
Section 8 n°53 – Haymatt – avec 73,95 ares  
Section 8 n°54 – Haymatt – avec 29,38 ares  
Section 8 n°66/49 – route de Marckolsheim – avec 4,00 ares  
Section 8 n°97/41 – route de Marckolsheim – avec 8,59 ares  
Section 8 n°98/41 – route de Marckolsheim – avec 3,76 ares  
Section 8 n°99/41 – route de Marckolsheim – avec 0,40 are  
Section 8 n°101/42 – route de Marckolsheim – avec 1,11 are  
Section 8 n°102/42 – 4 route de Marckolsheim – avec 94,62 ares

**Et une parcelle d'environ 16,50 ares environ à détacher de :**

Section 8 n°59/38 – route de Marckolsheim – avec 32,27 ares (superficie telle qu'elle résulte du Livre Foncier mais qui fera l'objet d'une rectification suite au passage du géomètre, la parcelle ayant en réalité une superficie de 35,37 ares)

**Les frais de géomètre seront à charge de LA VILLE DE SELESTAT.**

Parcelle appartenant à la VILLE DE SELESTAT

**Ville de SELESTAT**

Section 8 n°94/38 – route de Marckolsheim – avec 41,77 ares

Moyennant le prix principal de : **TROIS MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE EUROS HORS TAXE,**

**Ci..... : 3 730 000,00 EUR\***

\* La TVA sera due par le BENEFICIAIRE en sus du prix de vente, étant précisé qu'il s'agit d'une TVA sur prix.

La promesse de vente prévoyait notamment :

*Troisièmement : DE L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DE SAUVETAGE*

*Au vu de la visite du site avec la DRAC, il est établi qu'un diagnostic archéologique exhaustif pourra être mis en œuvre préalablement à la démolition des bâtiments.*

*Pour cela, il est nécessaire de procéder à un débroussaillage conséquent du site, à la démolition partielle des zones de circulation extérieur en enrobés et à la démolition partielle de la dalle intérieure du bâtiment le plus proche de la médiathèque. Ces travaux préalables au diagnostic sont autorisés par la Ville.*

*L'aménageur consultera la DRAC dans le cadre de fouilles anticipées.*

*La Ville autorisera également l'opérateur retenu par la DRAC a procédé aux fouilles réglementaires dans le cadre d'un diagnostic archéologique.*

*En cas de préconisations de fouilles de sauvetage, les deux parties conviennent de discuter de leurs prises en charge, rappel étant fait que l'offre de l'aménageur ne comportait pas de dépenses liées à l'archéologie préventive*

Le BENEFICIAIRE a pu faire estimer à HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 EUR) hors taxe le surcoût lié à la pollution nouvellement apparue et aux prescriptions de la DRAC.

Faisant jouer la clause de revoyure, le BENEFICIAIRE a proposé au PROMETTANT que chacun supporte cette charge supplémentaire à hauteur de 50%, soit une baisse de prix pour le PROMETTANT de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 EUR) hors taxe.

Le PROMETTANT a consenti à cette demande, la Commune ayant un intérêt à voir le lotissement du BENEFICIAIRE se réaliser.

Cependant, et en contre-partie de cet effort financier consenti par la Commune, le BENEFICIAIRE a accepté de verser au PROMETTANT un complément de prix en cas de plus-value, le tout dans les conditions déterminées ci-dessous.

## **OBJET DU CONTRAT – AVENANT A LA PROMESSE DE VENTE**

Les parties conviennent de modifier la promesse de vente de la manière qui suit :

1°) Concernant l'objet de la vente :

### **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

L'IMMEUBLE objet de la présente promesse de vente comprend :

Un ensemble immobilier sur-bâti de plusieurs bâtiments à usage industriel (atelier et locaux de stockage et de bureaux), actuellement désaffectés situé à 67600 SELESTAT, route de Marckolsheim, le tout cadastré :

Parcelles appartenant à la société EPF au titre d'une convention de portage :

### **Ville de SELESTAT**

Section 8 n°39 – route de Marckolsheim – avec 4,36 ares

Section 8 n°40 – Route de Marckolsheim – avec 9,37 ares



Section 8 n°44 – 16 route de Marckolsheim – avec 12,11 ares  
 Section 8 n°50 – Haymatt – avec 8,38 ares  
 Section 8 n°51 – Haymatt – avec 7,70 ares  
 Section 8 n°52 – Haymatt – avec 34,61 ares  
 Section 8 n°53 – Haymatt – avec 73,95 ares  
 Section 8 n°54 – Haymatt – avec 29,38 ares  
 Section 8 n°66/49 – route de Marckolsheim – avec 4,00 ares  
 Section 8 n°97/41 – route de Marckolsheim – avec 8,59 ares  
 Section 8 n°98/41 – route de Marckolsheim – avec 3,76 ares  
 Section 8 n°99/41 – route de Marckolsheim – avec 0,40 are  
 Section 8 n°101/42 – route de Marckolsheim – avec 1,11 are  
 Section 8 n°102/42 – 4 route de Marckolsheim – avec 94,62 ares

**Et une parcelle d'environ VINGT ARES (20,00 ares) à détacher de :**

Section 8 n°59/38 – route de Marckolsheim – avec 32,27 ares (superficie telle qu'elle résulte du Livre Foncier mais qui fera l'objet d'une rectification suite au passage du géomètre, la parcelle ayant en réalité une superficie de 35,37 ares)

**Le frais de géomètre étant à charge de la VILLE DE SELESTAT.**

Parcelle appartenant à la VILLE DE SELESTAT

**Ville de SELESTAT**

Section 8 n°94/38 – route de Marckolsheim – avec 41,77 ares

**2°) Prix de vente :**

Il faut désormais lire que le PRIX DE VENTE convenu, si la vente se réalise, est fixé à **TROIS MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS HORS TAXE,**

Ci..... : **3 330 000,00 EUR\***

\* La TVA sera due par le BENEFICIAIRE en sus du prix de vente, étant précisé qu'il s'agit d'une TVA sur prix.

**CLAUSE ANTI-SPECULATIVE – PARTAGE DE PLUS-VALUE**

Comme condition essentielle du présent avenant, les parties ont convenu de procéder à un partage de plus-value, selon les modalités qui suivent.

Il résulte de l'étude financière prévisionnelle du BENEFICIAIRE que le prix de revente des lots de lotissement à savoir les terrains viabilisés dans le cadre du permis d'aménager a été fixé à 32 000,00 EUR TTC l'are (TRENTE DEUX MILLE EUROS toute taxe comprise).

Aussi et tenant compte de l'EXPOSE qui précède, et de la baisse de prix consentie, le BENEFICIAIRE consent expressément à ce que le PROMETTANT puisse profiter de la plus-value en cas de vente pour un prix supérieur à ce prix prévisionnel, à hauteur de la moitié de cette plus-value.

La plus-value s'entend de la différence entre le prix de vente effectif moyen à l'are suite à la vente de l'ensemble des lots de terrains à bâtir et le prix de référence

précité à savoir 32 000,00 TTC pour ces mêmes lots.

**Dans le cadre de cette clause, les parties ont convenu de plafonner la plus-value à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 EUR) TTC, soit un gain potentiel maximum pour le PROMETTANT de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR) TTC.**

**Ce complément de prix sera exigible dans un délai de six mois à compter de la régularisation de la vente du dernier lot.**

Il sera déterminé sur la vue de la grille des ventes des lots de terrain à bâtir régularisées par le BENEFICIAIRE, que ce dernier s'oblige à produire au PROMETTANT sur première demande de sa part.

*Exemple :*

*Il résulte de la grille des ventes des lots de terrain à bâtir que le prix de vente total s'est élevé à 3 300 000 EUR TTC pour une surface vendue de 100 ares, soit un prix effectif moyen de 33 000 EUR l'are TTC.*

*Ce prix effectif moyen est supérieur au prix de référence.*

*Le gain s'élève à 1 000,00 EUR TTC l'are,*

*Soit pour 100 ares la somme de 100 000 EUR TTC.*

*Complément de prix =  $100\ 000 / 2 = 50\ 000$  EUR TTC*

Cette régularisation fera l'objet d'un acte notarié constatant cette plus-value, et de fait le montant du complément de prix dû par le BENEFICIAIRE au PROMETTANT.

Il est encore spécialement attiré l'attention des parties sur les conséquences fiscales de ce complément de prix, à savoir le versement des droits d'enregistrement complémentaires, à charge du BENEFICIAIRE. Le coût de cet acte sera supporté par le BENEFICIAIRE.

Cette clause sera valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique constatant la vente. A défaut de vente de certains lots à cette date, le prix moyen retenu sera celui des ventes réalisées dans cet intervalle. La plus-value sera calculée au prorata de la surface effectivement vendue.

Le PROMETTANT renonce expressément à toute garantie de paiement de ce complément de prix.

### **FOUILLES ARCHEOLOGIQUES ET TRAVAUX DE DEMOLITION**

Concernant la parcelle section 8 n°59 dont il est rappelé qu'une partie seulement sera cédée à la société DELTAMENAGEMENT (d'environ 20 ares).

La parcelle conservée supportera une ultime partie du bâtiment existant sur les parcelles cédées à DELTAMENAGEMENT. Le PROMETTANT devenu ACQUEREUR a pour projet de démolir en totalité le bâtiment existant. Cette démolition emportera automatiquement démolition de la partie conservée par la VILLE, dont il est rappelé que cette partie est infime et qu'en outre elle ne peut pas avoir matériellement d'existence ni d'usage propre.

La VILLE DE SELESTAT consent d'ores et déjà à ces travaux de démolition en ce qu'ils porteront sur la partie conservée

Cette autorisation de démolition emporte autorisation de faire pénétrer sur le

terrain toute entreprise de démolition, mais avec interdiction d'y entreposer ou d'y enfuir tout type de gravats. Les frais de démolition et d'enlèvement des gravats devront être supportés en totalité par la société DELTAMENAGEMENT.

S'agissant des deux tènements fonciers, il résulte encore d'un mail de la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est relatif aux fouilles archéologiques que la DRAC n'est pas favorable à une scission de la fouille en deux parties (partie DELTAMENAGEMENT et partie VILLE DE SELESTAT), compte tenu de l'imbrication des vestiges à fouiller. Aussi les parties se sont-elles rapprochées et ont convenu que l'intégralité de ces fouilles seront diligentées et supportées à la société DELTAMENAGEMENT.

Le prix de vente tel qu'il résulte de cet avenant tient compte de ces accords liés à l'indissociabilité technique de ces deux opérations.

**L'ENSEMBLE des autres clauses et conventions de la promesse de vente du 8 octobre 2021 demeurent inchangées.**

### **EXECUTION FORCEEE**

Pour l'exécution des obligations résultant du présent acte, les parties se soumettent, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions du § 1° de l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent dès à présent à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif, à l'exception de la faculté de rétractation du BENEFICIAIRE

### **ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE**

Le présent acte est soumis au droit fixe sur état de 125 euros.

Il est dispensé de la formalité de l'enregistrement, conformément à l'article 60 de l'annexe IV au Code général des impôts.

### **CONNAISSANCE DES ANNEXES**

La totalité des annexes liées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590



du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre- lettre contenant augmentation du prix.

### **CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux

termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Projeté